

TD droit pénal général

principe de la légalité

beccaria principe de légalité ce principe va regrouper d'autres principes, la légalité des délits et des peines qui commande trois conséquences : la loi doit être nécessaire, prévisible et nécessaire, il y a des corollaires : principe d'interprétation stricte (rapport au juge, il ne peut pas créer de nouvelle peine, empêche l'arbitraire) il ne doit pas tenir de comportement analogique, ne doit pas se référer à des faits semblables ex interdit l'assimilation du fœtus à autrui
sauf analogie in favorem qui va combattre les principes de droit pénal

, le principe de non rétroactivité,
en cas de texte obscur, il ne faut pas faire d'analogie mais peut interpréter, il va se référer à la volonté de législateur, cela va permettre de combler certaines lacunes (ex : vol d'électricité,)

décret de 1917 sncf interdit au voyageur de monter ou descendre du train quand le train est complètement arrêté (en marche donc obligation d'interprétation)

ne peut créer des lois sauf in favorem, état de nécessité.
trop de loi, problème de trouver l'incrimination, source d'imprécision, multiplication des textes et des sources pénales

contrôle de conventionnalité, si une loi internationale contraire à une loi nationale, comparaison puis le juge écarte pour le sujet la loi nationale non conforme.
Plus les lois sont obscures plus le juge devra interpréter

Le juge a le pouvoir d'individualiser les peines

de plus le gvt va intervenir dans le domaine législatif notamment pour les contraventions mais pas vraiment le déclin de la légalité criminelle
la loi détermine les crimes et délits et le règlement des contraventions dans les limites du législateur, le règlement est toujours subordonné à la loi

les traités internationaux ne sont pas d'application directe, le juge se référera d'abord à la loi.

En tout état de cause le juge prévoit des maxima, il pourra choisir des mesures complémentaires qui sont déjà définies par la loi. donc le principe de la légalité n'est pas mis en cause par le principe d'individualité.

Crim 20 février 2001

un texte imprécis peut-il être écarté par le juge ? , l'article 38 de la loi sur la presse est conforme au principe de la légalité ?

article 38 on ne peut publier des circonstances des crimes et délits

influence du droit pénal français, aucun texte de droit pénal dans l'arrêt influence du droit

communautaire

- I. l'existence de texte clair et précis
 - a) fondement de l'exigence , principe de la légalité
 - b) le contenu de l'exigence
- II. la sanction des textes imprécis
 - a) le contrôle de conventionnalité opéré par les juges français
 - b) le sort du texte

un fœtus peut-il être considéré comme autrui ?

Pas de verbe conjuguer dans les titres

I) les limites de la protection pénale de l'enfant à naître au titre de l'homicide involontaire

- A) l'admission de la protection de l'enfant naît vivant
- B) le refus de la protection de l'enfant mort né

II) les obstacles de la reconnaissance de l'enfant à naître

- A) l'explication théorique les interprétations strictes de la loi pénale
- B) les difficultés d'une mise en œuvre pratique

deuxième plan:

I) l'appréhension de l'embryon au terme de l'article 221-6

- A) une protection à destination ambiguë
- B) la naissance comme condition de la protection (historique de la jurisprudence)

II) les incidences de l'exclusion de l'embryon

- A) un droit interne entre latence et carence (lois bioéthique , débat parlementaire impossible)
- B) la CEDH entre prudence et embarras

validité de la norme pénale

la recherche de la validité de la loi va être opérée de différentes manières , on voit l'existence ici de trois contrôles : contrôle de légalité , contrôle de conventionnalité , contrôle de constitutionnalité

contrôle de légalité

premier arrêt 1810 ch crim qui a considéré que en sa qualité de garant des libertés individuelles pouvait intervenir pour contrôler la validité des actes administratifs

la ch crim s'est accordée de plus en plus de pouvoir , 1961 la ch crim va se reconnaître compétente pour contrôler la validité des actes individuels le juge pénal ne pouvait interpréter la légalité des actes administratifs

les actes réglementaire , il est logique qu'il soit interpréter par l'exécutif le juge pénal se refusait de les interpréter , a partir de 1993 , le juge pénal va aussi pouvoir interpréter les textes réglementaires ,

par le biais des exceptions des illégalités ,

on ne pouvait pas soulever la question d'exception d'illégalité en défense .en étant poursuivie pour une contravention ,il ne pouvait pas prendre comme moyen de défense le décret .

En 1992 la jurisprudence de la ch crim va accepter de prendre en considération ces moyens de défense. On dit que le principe que le juge pénal est compétent on encadre cette compétence par des limites , en principe l'exception d'illégalité en tant que moyen de défense ne va jamais aboutir

effet de ce contrôle de légalité : les faits relatifs des décisions des juges , ce qui va découler de la décision ne va être valable que pour le procès imaginons si un recours administratif est fait pour juge illégal un acte , le juge l'annule dans ce cas cet acte disparaît de l'ordre juridique p »nal le recours n'est pas suspensif , il ne suspend pas l'instance pénal en cours , les décisions peuvent être contradictoire

toute cette évolution s'appelle une création prétorienne , créée par la pratique ça va être consacré par le législateur par l'article 111-5 en 1992 .

on a déduit que le juge s'est vu octroyer des pouvoirs supplémentaires , il peut interpréter les actes administratifs , contrôler la légalité , par contre il ne peut pas exercer de contrôle d'opportunité , on ne demande pas aux juges son avis sur le texte , par contre , le juge peut faire un contrôle de constitutionnel au niveau des actes réglementaire , il peut le déclarer illégal sauf si loi écran .

I) compétence étendue du juge pénal en matière d'acte administratif

- A) au regard de la nature des actes en question
- B) au regard des pouvoirs octroyés au juge pénal

II) une compétence limitée du juge pénal en matière d'acte administratif

- A) un contrôle déterminant pour la solution du procès pénal
- B) les effets de l'exception de l'illégalité

la constitutionnalité

le contrôle de constitutionnalité est opéré par le CC qui a le monopole de ce contrôle , aucun juge ne peut se permettre de faire un tel contrôle , le principe est l'interdiction faite au juge pénal de contrôler la constitutionnalité des lois.

Contrôle indirect de constitutionnalité

contrôle d'identité n'est pas valable car discriminatoire , réserve d'interprétation ,

contrôle de la légalité : « dépourvu de toute indépendance , le règlement n'est que l'humble serviteur de la loi à l'ombre de ce qu'il vit » Mr ROUJOU de Boubée

le droit communautaire c'est le droit de la communauté , de l'union européenne qui ne comprend

pas du tout les mêmes personnes que le droit européen ,
beaucoup plus d'état a la convention européenne que d'état a l'europe communautaire

le droit communautaire peut intervenir ds le domaine financier ex : droit pénal des affaires

le droit communautaire comprend trois piliers ;

rome 57 , UE 92 , communauté européenne DE 99 maastricht et amsterdam,

2 gds principes vont former le droit communautaire ; principe de primauté et d'applicabilité direct ,
le respect va etre assuré au niveau interne par les juridictions et au niveau communautaire par la
CJCE , la plus grosse différence c'est que la CJCE ne veut pas etre recour par un acte individuel .

- action manquement aux obligations communautaire, un etat saisi la CJCE pour
- contrôle indirect , controle de question préjudicielle

arret 11 fevrier 2004 la cour ,

la ch crim a estimé qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux . N'importe
quel ressortissant de l'union européenne peut saisir la cour européenne des droits de l'homme

interet de cette jurisprudence de la CEDH :

- modification si condamnation pour éviter d'etre mal vu par les autres , la contrainte va etre
d'autant plus forte , car la france est vu comme le berceau des droits de l'homme avec sa DDHC
de 1789 ,
- l'influence de droit européen se voit ds les arrêts

arret veter , sonorisation basée sur la procédure , les ecoutes telephonique , on a cru qu'il etait
possible d'assimiler , les ecoutes telephonique 91 a la sonorisation

loi sur la sonorisation prise apres une condamnation de la cedh, valider par la CEDH , mais pas
validée pour la sonorisation cette loi ne remplit pas les exigences du principes de légalité , soit de
la part de la france , améliorer la procedure soit légiférer.

Arret silialin , manque de législation sur la dignité humaine relatif a la jeune togolaise ,
condamnation de la France par la CEDH

la législation française est elle suffisante pour protéger les droits d'une esclave ?

PLAN :

I) l'absence de protection pénal suffisante en matière d'esclavage moderne

a) l'absence de protection concrete et effective (examen de la législation en vigueur b) la
mise à charge des états membres (une obligation positive) => création d'une incrimination
spécifique

**II) le renforcement des exigences en matière des droits de l'homme dans une société
démocratique**

a) un niveau d'exigence croissant
b) une plus grande fermeté dans l'appréciation

arrêt aenaf 2003 entrave d'un condamné sur le lit d'hôpital il avait passé la nuit menotté sur son lit
la cour européenne a interprété que ça constitué un traitement inhumain et dégradants différent
d'avant , l'évolution des mentalités fait que l'interprétation doit évoluer.

Séance 4

moment ou l'acte délictueux a eu lieu et le jugement

distinction entre la loi pénal de fond : définition des incriminations , la responsabilité des auteurs ,
la peine

et la loi pénal de forme => procedure au sens large

la premiere chose a regarder dans un arrêt si il y a une référence à la loi pénal ou loi de procedure
pénal

premier principe = principe de non rétroactivité , a cause du prinicpe de la légalité on en conclu a
la non retroactivité des lois sauf que une distinction est faite , in favorem , distinction entre la loi
plus severe et la loi plus douce

article 112-1 = principe de la rétroactivité in favorem

il peut avoir des lois plus sévère qui retroagisse quand le législateur l'a décidé , également quand
les lois interprétatives vienne précisé des lois anciennes , pb de ratio légiste , ne vas pas etre la
modification de l'incrimination

quelqu'un ne doit pas prévoir l'interprétation qu'il sera fait de son cas ,un refus n'est pas éternel
vis a vis de la CEDH .

En ce qui concerne les lois qui vont modifier le regime d'execution des peines = probleme posé sur
la recidive , la loi doit elle retroagir ou non ,

ni une peine ni une sanction donc n'entre pas dans le principe de non rétroactivité

le regime de la peine et le regime de l'execution sont differents

deuxieme principe => au cas ou la loi de fond serait plus douce = retroactviité cela veut dire que la
loi plus douce va s'appliquer au fait avant son entrée en vigueur

loi plus douce = dimintuion du quantum de la peine , une nouvelle cause d'irresponsabilité ,
disparition d'une circonstance aggravante

la loi qui porterait a la suppression d'incrimination .

Généralement loi complexe => est elle divisible , si deux articles d'une même loi n'ont rien a voir
,divise pour sanctionner

si la loi constitue un tout indivisible : deux façons de faire = si elle augmente la peine mais

diminue l'amende , on s'inspire de la disposition principal pour dégager les lois => esprit la loi

loi plus douce tjs rétroactive sauf si bloc général indivisible

si loi pénal de forme = application immédiate , car loi de procédure , pour ne pas changer la procédure en cours de procédure , puis surtout les lois pénales de forme sont censés être forcément meilleur lorsqu'elles sont nouvelles

application direct ou rétroactivité in mituis sauf exception en ce qui concerne la voie de recours si la loi en question supprime la voie de recours ou si diminue le délai elle ne s'attaquera pas au affaire en cours , application imediate pour les affaires a venir art 112-3 code pénal

arret chambre crim 3 oct 94

abus de confiance ,

procedure = la loi est rentré en vigueur apres l'arret de la cour d'appel , mr chapon demande de pouvoir profité de cette nouvelle législation , loi de forme ou de fond??

il demande de pouvoir assimilé cette loi a une loi de fond la cour de cass dit que c'est une loi de forme pén

il fallait savoir si l'article 132-19 du code al constituait une loi pénal susceptible de retroactivité in mituis ou d'apllication direct or c'est une application de forme .

La loi est elle de fond ou de forme

- I) le refus de l'assimilation de la motivation des peines au loi de fond
 - A) les fondements du refus
 - B) le rejet de la retroactivité in mituis
- II) l'assimilation de la motivation des peines au loi de forme
 - A) les fondements
 - B) l'appliacion immédiate de la loi

cas pratique

227-3 vont incriminer le fait d'exporter ou de diffuser une image

al 5 incrimine le fait de posseder des images

pb de loi pénal dans l'espace , dans le cas ou une infraction porte un élément , territorialité , la france va être compétente quand li'nfractionva être commise sur son territoire ,personnalité des lois personnalité active l'auteur est francais et passive quand la victime est francaise, universalité , infraction tellement importante qu'elle peut être incriminé dans le monde entier.

Premiere condition celle de la nationalité de l'auteur il doit être francais

Deuxieme condition : réciprocité , vérifié que la personne n'a pas été puni par les juridictions de thailande

113-8 pour les délits , prévoit que a requete doit être précédé d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'état

ici infraction non puni , ressortissant français , aucune plainte par un Etat

art 227-27-1 LES INFRACTIONS AUX articles 227-23 quand il sont commise a l'etranger par une pers francaise la loi francaise est application par dérogation a l'article 113-6 qui est la condition de réciprocité , l'art 227-27-1 supprime cette condition , cet art dit les disposition de l'art 113-8 ne sont pas applicables , => plainte ou dénonciation

le francais peut etre puni

séance 5

infraction les trois element doivent etre légal , matériel (acte décrit par la personne et moral (intention de l'auteur)
ces faits on va les classer sur differentes typologie de l'infraction .

Infraction de commission nécessite un acte positif ,, (empoisonnement)exercice illegal de la medecine

infraction commission par omission

l'ommission = la non dénonciation d'un crime

infraction instantanée = infraction en un trait de temps , illustrant l'absence de possibilité de prolonger sa consommation (empoisonnement , personne en danger

infraction continue = (empoisonnement)lorsque les comportements s'étalent dans le temps

infraction d'habitude , répétition d'un acte puni par la loi exercice illegal de la medecine

infraction simple = incrimination par le législateur d'un comportement isolé (empoisonnement ,exercice illegal de la medecine personne en danger

infraction complexe = il s'agit de l'incrimination par le législateurs de comportements multiples distincts

infraction matérielle = obtention d'un dommage subit par la victime , personne en danger

infraction formelle = quand le cpt constitue une infraction quelle que soit le resultat (exercice illegal de la medecine)

infraction obstacle necessite surtout pas le resultat , prvenir des agissements qui pourraient etre encore plus dangereux

mR berriat saint prix la tentative est l'action d'essayer de commettre un délit

la tentative , ou on accomplit un acte mais pas tout a fait , on a été empeche de commettre l'acte réprehensible

la premier condition de savoir si on peut réprimer la tentative ou non c'est de voir si la loi le prévoit , vérifier la légalité cad l'endroit ou on prévoit la tentative ,

le commencement d'execution , distinction entre les actes préparatoire et le commencement de l'exécution ,

le commencement de l'infraction

- l'acte tend immédiatement et directement (a quel moment l'auteur ne pouvait plus revenir en arriere dans sa tete

la répression va varier en fonction de la gravité de l'infraction , critère de la dangerosité de la personne (primaire ou récidiviste)

absence de désistement volontaire , si l'arrêt de l'infraction vient d'une force extérieure

on considere qu'une personne peut s'arreter seule

naissance du crime , résolution criminelle , acte préparatoire , commencement d'exécution , résultat de l'exécution

avec perben 2 , repression d'une personne qui se denonce

arrêt de 1962 , une pers avait payé un tueru a gage pour tuer sa femme , les flics l'ont arrêter et dit au flic qu'il a pris l'argent et aller prévenir la femme que son mari voulait le tuer .

Vide juridique loi perben 2

infraction manquée , on ne s'est pas arreter mais on a manqué l'acte

troisieme catégorie , c'est l'infraction impossible ,

la première de ces these di qu'il ne faut surtout pas réprimé elle s'applique sur le principe de l'interprétation stricte

deuxieme these , la répression doit etre systematique , ce qui compte c'est la dangerosité de l'auteur

thèse transactionnelle , juste milieu entre une infraction un peu impossible et completement impossible

- I) l'indifférence de près-desces
 - A) la circonstance independante de la volonté de l'auteur
 - B) la critique par rapport au principe de a légalité

 - II) la carcterisation du commencement d'execution
 - A) les violences exercées
 - B) la thèse de la répression systematique.
-

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 122-3

N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

l'élément moral touche des critères subjectifs , on avait dans l'ancien code pénal qui dispensait le juge de trouver la preuve moral . Un délit matériel est un délit consttué par la seul entreprise contestation de l'acte .

Art 121-3 , il n'y a point de crime ou delit sans l'intention de le comettre

depuis cet article il n'existe plus de délit matériel enfin tres peu , surtout les contraventions qui sont matérielles.

On va se référer au dol = faute il en existe plusieurs , la caractérisation de ces dols est importante .

Le premier dol est le dol général sans lui l'infraction n'est pas constituée , la connaissance du caractère délictueux de l'acte mais vouloir le faire quand même.

On va exiger la présence d'un deuxième élément appelé dol spécial en plus d'avoir . La conscience de violer la loi, il faut avoir l'intention d'un certain résultat

par exemple sur l'homicide volontaire , l'*animus necandi* , c'est la volonté de tuer , on va faire une distinction entre la conscience homicide et l'intention d'homicide c'est-à-dire vouloir cette mort là.

Administration de substance nuisible prévue à l'art 222-15 l'adm de substance ayant porté atteinte à l'intégrité physique est puni de temps .

L'empoisonnement est à peu près de même nature , le dol spécial est présent ici , car il y a l'intention de donner la mort

l'affaire du sang contaminé , toute une série de personnes étaient au courant doné en transfusion était contaminé par le virus du sida , le proc de la rép , la poursuite a été faite sous le chef d'empoisonnement , 2003 , la CC dit ok la conscience homicide existait , les gens en cause savaient que la substance présente dans le sang mais l'intention d'homicide n'était pas présente . Une seule condamnation pénale pour tromperie ,

une relaxe et l'autre culpabilité , l'arrêt de 2006 a été très important . L'homme qui a transmis le sida . on a recherché le dol général ,

le vol dol général , le dol aggravé c'est un des rares cas où l'on va prendre en compte les mobiles de la personne , mobile assez grave pour que le législateur en prenne compte , l'existence de ce mobile va faire .aggraver la sanction . préméditation , mobile raciste , mobile homophobe .

Le dol indéterminé , rencontre dans toutes les atteintes à l'intégrité physique , chercher à parvenir à un résultat sans connaître le résultat définitif , ça va changer la répression , pour les violences , on va se baser sur l'ITT . Ce qui aurait dû être pris en compte c'est de savoir ce que l'individu avait dans sa tête . Prendre le résultat intervenu et non le résultat souhaité .

Le dol dépassé = avoir conscience et avoir la volonté de commettre une infraction sauf que ce qui en est résulté est plus important que ce qui était prévu .

La jurisprudence résout le pb , considère que l'individu qui avait commis l'infraction devait prévoir toutes les répercussions logiques , personne condamnée sur ce qui s'est réellement produit.

Le dernier dol qui existe , le dol éventuel , c'est en gros savoir que ce qu'on fait peut être risqué , il peut exister un dommage du comportement que l'on a , on prend l'entreprise risquée en espérant qu'il ne se passera rien .

L'élément légal , l'élément matériel et ensuite l'élément moral et dol spécial si il existe ,

I) sur les marins

II) sur le commandant

A) risque causé a autrui , direct ou non , a priori si le bateau a coulé c'est parce qu'il était en surcharge

risuqe de mort ou de blessure grave = oui ici

violation d'une loi ou d'un règlement = ici oui

dernier critere , il faut que cette violation ait été manifestement délibéré , = solution intermédiaire entre une faute intentionnel et intentionel a priori oui .

Donc oui le commandant pourra etre reconnu coupable de risque causé a autrui 223-1 , on a la faute de mise en danger délibéré , va venir consitué une faute de circonstance aggarvante des autres infractions .